

ACTION URGENTE

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. LE PRÉSIDENT S'OPPOSE À L'INTERDICTION ABSOLUE DE L'AVORTEMENT

À la suite d'une mobilisation nationale et internationale, le président dominicain a refusé et renvoyé au Congrès la proposition de modification du code pénal dominicain, qui maintient l'interdiction de l'avortement dans tous les cas, et appelé les législateurs à dépénaliser cette procédure dans certaines situations.

Dans une lettre envoyée le 28 novembre 2014 au président de la Chambre des députés (la chambre basse du Congrès), le président dominicain Danilo Medina a rejeté la proposition de modification du code pénal, en vertu duquel l'avortement constitue une infraction dans tous les cas. Dans ce courrier, il a recommandé que ce code indique clairement les situations représentant des exceptions à cette interdiction, notamment les cas compromettant les droits des femmes et des jeunes filles à la vie, à la santé et au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et morale, qui sont protégés, comme l'a rappelé le président, par la Constitution dominicaine et les traités internationaux en matière de droits humains ratifiés par la République dominicaine. Il a également fait remarquer qu'il était nécessaire de déterminer ces exceptions car le pays présente un taux de mortalité maternelle et de grossesses précoces parmi les plus élevés de la région Amérique latine – Caraïbes. Danilo Medina a précisé que le code pénal devait explicitement autoriser l'avortement lorsqu'une grossesse menace la vie de la femme ou de la jeune fille concernée, lorsqu'il est établi que le bébé ne survivra pas à la naissance, ou lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'inceste.

Le 2 décembre 2014, la Chambre des députés devrait commencer à débattre des changements proposés par le président. Aux termes de l'article 102 de la Constitution dominicaine, les observations du président ne peuvent être rejetées que si les deux tiers des deux chambres du Congrès adoptent la version originale du texte. Il est maintenant nécessaire de faire pression sur les présidents de la Chambre des députés et du Sénat tandis que le Congrès examine les recommandations de modification du président dominicain.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol ou dans votre propre langue :

- appelez les présidents des deux chambres du Congrès à accepter les recommandations du président dominicain Danilo Medina ;
- dites-vous profondément préoccupé-e à l'idée que les femmes et les jeunes filles dominicaines risquent de voir leurs droits à la vie, à la santé et à la protection contre la discrimination, la torture et autres mauvais traitements bafoués si l'interdiction absolue de l'avortement est maintenue ;
- demandez au Congrès de garantir l'accès à l'avortement en droit et en pratique, au moins dans les cas où la grossesse constitue une menace pour la vie ou la santé physique ou mentale de la femme ou jeune fille concernée, où il est établi que le bébé ne survivra pas à la naissance et où la grossesse résulte d'un viol ou d'inceste.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 12 JANVIER 2015 À :

Président de la Chambre des députés
Abel Martínez Durán
Congreso Nacional
Centro de los Héroes, 1er Piso
Santo Domingo, République dominicaine
Fax : +1809 535 4554
Courriel :
aa.martinez@camaradediputados.gob.do
Twitter : @AbelMartinezD_
Formule d'appel : *Señor Presidente de la Cámara de los Diputados, / Monsieur,*

Présidente du Sénat
Cristina Altagracia Lizardo
Congreso Nacional
Av. Enrique Jiménez Moya
Esq. Juan de Dios Ventura Simo
Centro de los Héroes de Constanza
Maimón y Estero Hondo (La Feria)
Santo Domingo, République dominicaine
Fax : +1809 532 5468
Courriel : info@cristinalizardo.com.do
Twitter : @cristinalizardo
Formule d'appel : *Señora Presidenta del Senado, / Madame,*

Président de la Commission de justice
Demóstenes William Martínez Hernández
Cámara de los Diputados de la República Dominicana
Av. E J Moya 100
Santo Domingo, Dominican Republic
Courriel : demostenesm@hotmail.com
Twitter : @demostenesm
Formule d'appel : *Señor Presidente de la Comisión Permanente de Justicia/ Monsieur,*

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la République dominicaine dans votre pays (adresse/s à compléter) :

nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la seconde mise à jour de l'AU 293/14. Pour plus d'informations : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR27/017/2014/fr>.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. LE PRÉSIDENT S'OPPOSE À L'INTERDICTION ABSOLUE DE L'AVORTEMENT

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Une révision générale du code pénal dominicain est en cours depuis plusieurs années. En vertu du code pénal actuellement en vigueur, les femmes sollicitant un avortement et les personnes fournissant ces services encourent des sanctions pénales, quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'interruption de grossesse est demandée ou pratiquée. En 2010, la République dominicaine a adopté une nouvelle Constitution, qui établit, à l'article 37, l'inviolabilité du droit à la vie « de la conception à la mort ».

En juin 2013, la chambre basse du Congrès a adopté une proposition de modification du code pénal autorisant une exception à l'interdiction totale de l'avortement en cas d'« état de nécessité », ce qui permettrait de dépénaliser l'avortement lorsque la vie d'une femme est menacée par une grossesse. Le Sénat a cependant retiré cette disposition en juillet 2014, après avoir subi des pressions de la part de l'Église catholique. Le 18 novembre, la chambre basse a adopté la version approuvée par le Sénat en juillet, qui maintient une sanction pénale de deux à trois ans d'emprisonnement pour les femmes ayant subi un avortement et toutes les personnes ayant participé à cette procédure. Le personnel médical et pharmaceutique ayant permis des avortements, d'une manière ou d'une autre, encourt également une peine de prison allant de quatre à 10 ans. Si une femme décède des suites d'un avortement, les personnes ayant participé à cette procédure risquent 20 à 30 ans de réclusion.

Le 25 novembre, les Églises catholique et évangélique ont exhorté le président Danilo Medina à promulguer le code pénal tel qu'adopté par la chambre basse du Congrès le 18 novembre, ce que celui-ci a refusé de faire le 28 novembre, après que ses représentants ont reconnu faire l'objet de pressions croissantes de la part de groupes dominicains de défense des droits des femmes et d'Amnesty International, les engageant à ne pas promulguer cette version du code pénal car elle bafouerait les droits des femmes et des jeunes filles à la vie, à la santé et la protection contre la discrimination, la torture et autres mauvais traitements.

Il est démontré que l'interdiction totale de l'avortement n'en réduit pas le nombre, mais augmente en revanche le risque de décès liés à des interruptions volontaires de grossesse illégales et dangereuses. L'Organisation mondiale de la santé a souligné que les lois restrictives en la matière exposaient les femmes et les jeunes filles pauvres ou vivant dans des zones rurales et isolées au risque de subir un avortement dangereux. Interdire cette procédure en toutes circonstances dissuade les femmes de recevoir des soins médicaux et crée un « effet paralysant » sur les médecins, qui craignent des poursuites s'ils fournissent des traitements susceptibles de sauver des femmes dont la vie ou la santé est menacée par une grossesse ou qui souffrent de complications liées à un avortement dangereux.

Lors de son Examen périodique universel achevé en juin 2014, la République dominicaine a adopté des recommandations visant à assurer la mise en œuvre effective du plan stratégique national de réduction de la mortalité maternelle, mais a rejeté celles encourageant la dépénalisation de l'avortement lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou d'inceste, ainsi que la reconnaissance des droits sexuels et reproductifs.

Action complémentaire sur l'AU 293/14, AMR 27/018/2014, 1^{er} décembre 2014

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

